N° 455

15 NOVEMBRE 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

## S O M M A I R E



J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

## DÉCISIONS

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2017-882 du 3 novembre 2017 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistante/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-724 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistante/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 03 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE :**

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistante/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure :

**- Madame ILALIO-AMOLE Isméria**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

**- Madame TOA Gabriella**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-883 est annulé.**

**Arrêté n° 2017-884 du 6 novembre 2017 portant convocation du Conseil du Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre mer ;

Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des Iles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,

**ARRETE :**

Article 1er : Le conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – le :

- MERCREDI 22 novembre 2017 : à 14h30
- JEUDI 23 novembre 2017 : à 9h00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-885 du 6 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE :**

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Budgétaire le :

LUNDI 27 novembre 2017 : à 10H30

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-886 du 6 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur SAVEA Aloisio Malia.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 Février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur David EYSSARTIER, Directeur de la société EEWF, en date du 26 Septembre 2017 ;
Considérant que Monsieur SAVEA Aloisio Malia, employé de la société EEWF Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « grand or »;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

**ARRETE :**

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Grand Or est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2018 à Monsieur SAVEA Aloisio Malia.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-887 du 6 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-522 du 16 novembre 2016 modifié autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la Société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 06 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les TOM ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la Société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Vu la demande présentée par la directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles au maintien de la continuité du service public en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire et ce, dans l'attente d'un nouveau marché ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRETE :**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2106-522 du 16 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Une autorisation de prolongation de UN AN est accordée au service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna (SEACWF) pour passer commande directe auprès de la société GSWF, pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo, permettre la continuité du service de prestations de sûreté à l'aéroport et garantir le maintien des vols internationaux ».

Article 2 : Le reste demeure sans changement

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le directeur général des fiances publiques, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile, le chef du service des finances et le chef du service de la règlementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-888 du 6 novembre 2017 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE LAPEROUSE » au registre du Quartier Maritime de MATA-UTU.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation provisoires déposée par la Compagnie du Ponant par courriers en date du 10 et 26 juillet 2017 ;
Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 15 juin 2017 ;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° I 88 et F 91 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE LAPEROUSE » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS 1504 ALESUND (Norvège) en vue de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article2 : L'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 30 juin 2018.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-889 du 6 novembre 2017 portant immatriculation et francisation provisoire du navire « LE CHAMPLAIN » au registre du Quartier Maritime de MATA-UTU.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation provisoires déposée par la Compagnie du Ponant par courrier en date du 31 juillet 2017 ;
Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 15 juin 2017 ;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° I 89 et F 92 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE CHAMPLAIN » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS 1504 ALESUND (Norvège) en vue de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article2: l'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**L'arrêté numéro 2017-890 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.**

**Arrêté n° 2017-891 du 7 novembre 2017 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de novembre et décembre 2017 (4ème tranche).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de

cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

Article 1 : Est attribuée une somme de treize millions deux cent mille francs pacifiques (13 200 000 xpf) imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice 2017, au titre de la 4ème tranche de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 43 ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-892 du 7 novembre 2017 accordant une subvention à l'Association « MAULI LELEI » pour leur projet de déplacement en Polynésie Française afin de participer au marché de Noël qui se tiendra sur place et bénéficier d'une formation auprès des artisanes de la Polynésie.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande de subvention formulée par l'association « MAULI LELEI » en date du 1er octobre 2017,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

**ARRETE :**

Article 1er : Il est accordé une subvention d'un montant de TROIS MILLE EUROS ( 3000 € ) à l'association « MAULI LELEI » pour leur déplacement en Polynésie Française afin de participer au marché de Noël et suivre une formation auprès des artisanes de ce territoire.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat – Centre financier 0137-CDGC-D986- Activité 01370010115 – Domaine fonctionnel 0137-11-02 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 05.01.01 – PCE 6118600000.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances et le chef du service de la règlementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-893 du 7 novembre 2017 accordant une subvention à l'Union des Femmes Francophones d'Océanie de Wallis et Futuna (UFFO) pour leur participation à la 13ème Conférence Régionale des Femmes du Pacifique à SUVA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER**

**DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le déchet du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

**ARRETE :**

Article 1er : Il est accordé une subvention d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4000 €) à l'Union des Femmes Francophones d'Océanie de Wallis et Futuna (UFFO) pour leur participation à la 13ème Conférence Régionale des Femmes du Pacifique à SUVA, qui s'est tenue du 02 au 06 octobre 2017.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat – Centre financier 0137-CDGC-D986- Activité 013750030322 – Domaine fonctionnel 0137-12-01 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 05.01.01 – PCE 6118600000.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances et le chef du service de la règlementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-894 du 8 novembre 2017 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes (C.T.F) pour les aider au fonctionnement du local sis en Nouvelle-Calédonie pour les artisanes du Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

**ARRETE :**

Article 1er : Il est accordé une subvention d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500€) au Conseil Territorial des Femmes, pour les aider au fonctionnement du local des artisanes du territoire sis en Nouvelle-Calédonie.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat – Centre financier 0137-CDGC-D986- Activité 013750080103 – Domaine fonctionnel 0137-11-03 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 05.01.01 – PCE 6118600000.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances et le chef du service de la règlementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-895 du 8 novembre 2017 accordant une rente viagère à Monsieur TAKANIKO Setefano, ancien ministre coutumier du royaume d'Alo – Circonscription d'ALO – FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 97-833 du 28 août 1997 constatant la démission de Monsieur IVA Setefano et son remplacement par Monsieur TAKANIKO Setefano comme chef traditionnel du village de Malae-circonscription d'ALO – FUTUNA ;
Vu la délibération n° 2017-10 du 03 mai 2017 constatant la démission de Monsieur TAKANIKO Setefano, en qualité de SAATULA, chef de village de MALAE ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur TAKANIKO Setefano,

**ARRETE :**

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur TAKANIKO Setefano, ancien ministre coutumier du Royaume d'ALO – Circonscription d'ALO – FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à 40% du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers.

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'Alo, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-896 du 8 novembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRETE :**

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et Lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| HALAKILIKILI Kelekolio | 04/08/79 à Mata'Utu UVEA (988) | KAFIKA Mata'Utu 98600 UVEA | ACI |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne

présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-897 du 8 novembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRETE :**

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

| Nom et Prénom | Date et Lieu de naissance | Adresse | Employeur |
|---|---|---|---|
| FIAHAU ép. MANUOKIKILA Agathe, Malia | 10/02/68 à Mata'Utu UVEA (988) | Toafa Ninive FALALEU HAHAKE 98600 UVEA | Entreprise MANUOFIUA |

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-898 du 9 novembre 2017 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 346-2017 du 20 avril 2017 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE par intérim ;

**ARRETE :**

Article 1er : Est autorisée, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017, l'inscription des recettes suivantes :

| Comptes | Libellés | En + |
|---|---|---|
| | **Recettes de Fonctionnement** | **15 339 496** |
| 74121 | DACOM | 2 505 489 |
| 74718 | Autres dotations (MBS) | 12 834 007 |

Article 2 : Est autorisée, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice2017, l'inscription des crédits suivants :

| Comptes | Libellés | En + |
|---|---|---|
| | **Dépenses de Fonctionnement** | **15 339 496** |
| 60622 | Carburant | 500 000 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 1 105 489 |
| 6064 | Fournitures administratives | 200 000 |
| 6353 | Impôts indirects | 50 000 |
| 64111 | Rémunération principale | 10 824 884 |
| 64532 | Cotisations aux caisses de retraites | 1 346 779 |
| 64582 | Cotisations aux autres organismes sociaux | 662 344 |
| 6574 | Subventions de fonctionnement aux associations | 650 000 |

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-899 du 10 novembre 2017 portant interdiction temporaire de toute activité de navigation commerciale dans une partie du lagon de Wallis, lors de la pose du câble sous-marin TUI SAMOA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 R.610-5 ;
Vu le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 37/AEM du 16 juin 2009 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de Mata'Utu et Halalo ;
Vu l'arrêté n° 59/2017/HC/AEM du 27 septembre 2017 portant dérogation à la réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis ;
Considérant le projet TUI SAMOA qui prévoit la pose d'un câble de télécommunication desservant l'île de Wallis au moyen du navire île de Ré
Considérant l'importance du projet de raccordement du Territoire au câble sous-marin TUI SAMOA ;
Considérant la nécessité d'interdire temporairement toute activité nautique aux abords immédiats des navires concernés par les opérations de pose du câble sous-marin et dans le chenal d'accès au port de Mata'Utu afin de préserver la sécurité des personnes et de leurs biens ;
Sur proposition du chef de service des Affaires maritimes, des ports, phares et balises.

**ARRETE :**

Article 1er : Du vendredi 17 novembre à 00 h 00 au lundi 20 novembre 2017 à l'heure de sortie du navire câblier île de Ré du lagon de Wallis, toute activité de navigation commerciale est interdite dans le chenal d'accès au port de Mata'Utu.

Article 2 : Du vendredi 17 novembre au lundi 20 novembre 2017 la présence d'engins nautiques de toute nature, petits navires, navires de plaisance, pilotine et autres petites embarcations non concernées par l'opération TUI-SAMOA est interdite dans un périmètre de 150 mètres autour du navire câblier île de Ré et du remorqueur d'assistance pendant les opérations de pose du câble de télécommunication.

Article 3 : Une autorisation préfectorale pourra être délivrée aux engins nautiques professionnels transportant des moyens nécessaires à couvrir l'évènement. A ce titre, les engins nautiques autorisés ne pourront pas se rapprocher à moins de 50 mètres du câblier île de Ré et du remorqueur.

Article 4 : A la demande du commandant du câblier et/ou du remorqueur d'assistance, le périmètre d'interdiction d'évolution autour des embarcations

pourra être étendu par simple information VHF sur la veille radio à tous les engins nautiques aux alentours.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ainsi que l'article L. 5242-2 du code des transports. ;

Article 6 : Le chef de service des Affaires maritimes, des ports, phares et balises, le chef des services du Cabinet, le Commandant de la Gendarmerie pour les îles Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-900 du 14 novembre 2017 portant agrément provisoire de pompier d'aérodrome.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles D 213-1-1 à D213-1-13
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, administrateur civil hors-classe, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
Vu l'attestation du chef de service des Travaux Publics en date du 14 novembre 2017 de formation locale dispensée à Florent LOGONA, pompier d'aérodrome à l'aéroport de Wallis -Hihifo ;
Considérant que les deux pompiers, en poste à l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele, sont en arrêt maladie jusqu'au 19 novembre 2017, et donc qu'il y a lieu de faire venir un pompier de l'aérodrome de Wallis-Hihifo pour pouvoir assurer les vols avec un niveau 2 de protection en matière de Service de Sauvetage et de lutte contre l'Incendie des aéronefs ;
Considérant que Florent LOGONA, pompier à l'aérodrome de Wallis-Hihifo, a subi une formation locale sur l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele le 14 novembre 2017 dispensée par un pompier de l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE :**

Article 1er : Un agrément provisoire de pompier d'aérodrome sur l'aérodrome de FUTUNA-POINTE VELE est délivré à Florent LOGONA jusqu'au 20 novembre 2017 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n°2017-901 du 14 novembre 2017 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 39 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis – Futuna en date du 29 août 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE :**

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, de la subvention d'équilibre pour l'année 2017. Le troisième acompte s'élève à la somme de cinquante-cinq millions huit cent vingt-cinq mille six cent soixante-quatorze francs pacifique (55.825.674 XPF) calculée sur la base de la demande de subvention pour l'année 2017 soit 372.171.161 XPF et se décompose de la façon suivante :

- 3ème acompte – 15% de la subvention selon l'article 7 de la convention 55.825.674 F.XFP

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-902 du 15 novembre 2017 désignant le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna centre d'examen du Baccalauréat Professionnel Agricole Session 2017 et portant nomination du Président et du Président adjoint du jury.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
Vu la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs de l'agriculture et de la forêt agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
Vu le décret n° 85-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

Article 1 : Le lycée professionnel agricole (LPA) de Wallis et Futuna est centre d'examen
Les épreuves des examens du Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » (CGEA) et du Baccalauréat Professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires » (SAPAT) ont lieu au lycée professionnel agricole (LPA) de Wallis et Futuna, centre d'examen. L'évaluation des dossiers de Contrôles en Cours de Formation (CCF), les épreuves orales et les délibérations ont lieu au LPA de Wallis et Futuna.

Article 2 : Nomination du Président et du Président adjoint
M. Hamid AMIR, Professeur des Universités (Université de Nouvelle-Calédonie), est nommé Président du jury du Baccalauréat Professionnel Agricole.
M. Jean-Paul DARBOIS, enseignant au lycée agricole Michel Rocard de Pouembout (Nouvelle-Calédonie), est nommé Président adjoint.

Article 3 : Le directeur adjoint du LPA est le chef de centre
Le Directeur adjoint du LPA chargé de la formation initiale, M. Sakopo TOKOTUU, est le chef de centre. A ce titre il est responsable de l'organisation et de la police des examens. Son rôle est détaillé dans la note de service DGER/SDPOFE/2010-2060 du 29 avril 2010.

Article 4 : Mise en œuvre du CCF, contrôle a posteriori et jury des épreuves terminales
Le Président du jury, ou le Président adjoint :
est chargé du contrôle de la mise en œuvre des CCF et du contrôle a posteriori ;
préside le jury des épreuves terminales, auquel peuvent participer tous les correcteurs des épreuves écrites et les examinateurs des épreuves orales présents sur le centre d'examen au moment des délibérations.

Article 5 : Durée
Le Président et la Président adjoint sont nommés pour la session d'examens 2017.

Article 6 : Délibération à l'issue des épreuves
Pour la délibération finale, le jury est composé des membres du jury de contrôle ainsi que des correcteurs et examinateurs des épreuves finales présents sur le centre d'examens le jour de la délibération.

Article 7 : Exécution
Le Secrétaire Général, le Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 903 du 15 novembre 2017 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative au fonctionnement de**

**l'établissement, pour le financement, notamment, des salaires des personnels sur budget.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

Article 1 : Objet
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de quatorze mille neuf cent soixante cinq euros (14 965 €) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative au fonctionnement de l'établissement et peut, notamment, permettre le financement des salaires des personnels sur budget.

Article 2 : Imputation budgétaire
- centre financier = 0143-R986-R986
- activité = 014301000501
- domaine fonctionnel = 0143-01-05
- centre de coût = AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public - Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| 10071 | 98700 | 00001000058 | 08 |

Article 4 - Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-904 du 15 novembre 2017 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogiques, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

Article 1 : Objet
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de six mille huit cent cinquante et un euros (6 851 €) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut, notamment, permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : Imputation budgétaire
- centre financier = 0143-R986-R986
- activité = 014304000701
- domaine fonctionnel = 0143-04-07
- centre de coût = AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et

Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public - Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| 10071 | 98700 | 00001000058 | 08 |

Article 4 - Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-905 du 15 novembre 2017 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

Article 1 : Objet
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de six cent quatre vingt euros (680 €) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves..

Article 2 : Imputation budgétaire
- centre financier = 0143-R986-R986
- activité = 014303000102
- domaine fonctionnel = 0143-03-01
- centre de coût = AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public - Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| 10071 | 98700 | 00001000058 | 08 |

Article 4 - Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

**Arrêté n° 2017-906 du 15 novembre 2017 autorisant le versement d'une subvention au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna pour sa participation aux mini-jeux du Vanuatu – budget territorial – exercice 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique –

de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du Comité Territorial Olympique et Sportif n° 00033/17/CTOSWF/AV/lf en date du 29 août 2017,
Sur proposition de Secrétaire Général,

**ARRETE :**

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, d'un montant de deux millions cinq cent mille francs pacifique (2.500.000 XPF) pour sa participation aux mini-jeux du Pacifique qui se dérouleront au Vanuatu.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 32, s/rubrique 326 , nature 65748, « Subvention au CTOS » - Env. 15781

Article 3 : Le président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-907 du 15 novembre 2017, versement de la subvention destinée à l'Association pour le Droit à l'initiative Economique (ADIE) 1er semestre 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01/2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE :**

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention accordée à l'ADIE de Wallis et Futuna au titre du 1er semestre 2017, suite à la présentation du rapport d'activité, soit la somme de neuf millions de francs pacifique (9.000.000 XPF), représentant 60% du montant global (15.000.000 XPF) comme prévu à l'article 6 de la convention sus visée.

Article 2 : Le versement sera effectué au bénéfice de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), au compte n° 17499.00010.16147202013.26, ouvert auprès de la Banque d'Investissement.

Article 3 : LAaprésente dépense est imputable au Budget Territorial, Fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6568, env 7843 – « Fonctionnement de l'ADIE » - Exercice 2017.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Economiques et du développement le Chef du Service des Affaires Economique et du Développement, et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-908 du 15 novembre 2017 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2017.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et N° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu L'arrêté n° 2009-442 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu La convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;

Vu L'état des sommes dues présenté par la DDEC en date du 02-08-17 pour l'année scolaire 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé un deuxième versement d'une somme de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX FRANCS CFP (1 344 532 FCFP)** imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 – Nature 6568, exercice 2017, pour la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 18319 06701 02600301010 86 ouvert à la Société Générale Calédonienne de Banque au profit de la DDEC de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-909 du 15 novembre 2017 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat de développement 2012-2017 – secteur Infrastructure – réseau route Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012;

Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;

Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2017 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRETE :**

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de 212 288,16 € (deux cent

douze mille deux cent quatre-vingt huit euros et seize cts) soit 25 332 716 XPF (vingt cinq millions trois cent trente deux mille sept cent seize XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre du contrat de développement 2012-2017 à l'opération « Infrastructures » ; activité « réseau route Futuna » ;

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-910 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis sera ouvert à compter du **lundi 27 novembre 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents de la Garde Territoriale. En cas de vacance de poste au sein de la garde territoriale, section sécurité publique à Wallis en 2018, le recrutement se fera sur la liste complémentaire du présent concours.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du BACCALAUREAT.
- être titulaire du permis B
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

**1.- Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis B
- une photocopie des diplômes obtenus
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

**2.- Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 27 novembre 2017.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, **le vendredi 29 décembre 2017 à 14h00.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité, d'une épreuve pratique de sport et d'une épreuve orale d'admission.

**1.- Épreuve écrite d'admissibilité**

**- Date et Lieu : vendredi 12 janvier 2018. Le lieu sera précisé sur les convocations**

13h45 : Appel
14h00-15h00 : Dictée (1h – coef. 2

15h30-17h30 : Épreuve de connaissances générales permettant de vérifier les capacités de compréhension et de mémorisation du candidat (2 h – coef. 3)

**Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique de sport.**

**2.- Épreuve Pratique de sport**

Épreuve sportive comportant un lancer du poids, une course de vitesse et un test d'endurance.

- Date et Lieu : vendredi 19 janvier 2018 au stade de Kafika. Les horaires seront précisés sur les convocations (coef. 4).

**Au vu des résultats de l'épreuve pratique de sport, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.**

**3.- Épreuve orale d'admission**

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

**- Date et Lieu : Jeudi 25 janvier 2018 à 9h en salle de réunion de l'Administration Supérieure**

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 :
La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Le Comgend des îles de Wallis et Futuna ou son représentant ;
Le chef de la Garde Territoriale ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-911 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un Collecteur du Patrimoine à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un Collecteur du Patrimoine à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles sera ouvert à compter du **lundi 27 novembre 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 600 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'examen Professionnel sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un B.E.P.
- être titulaire du permis B
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

**1.- Composition du dossier d'inscription**
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis B
- une photocopie des diplômes obtenus
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

**2.- Retrait et dépôt des dossiers**
Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna à Vasavasa et au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 27 novembre 2017.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, **le vendredi 22 décembre 2017 à 14h00.**

Article 4 : L'examen professionnel est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

**1.- Épreuve écrite d'admissibilité**
**- Date et Lieu : vendredi 05 janvier 2018 et le lieu sera précisé sur les convocations**

13h45 : Appel
14h00-16h00 : Épreuve de connaissances générales permettant de vérifier les connaissances du candidat (2 h – coef. 3)

**Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.**

**3.- Épreuve orale d'admission**
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

**- Date et Lieu : Vendredi 12 janvier 2018 à 9h au Falé des Ministres de la Délégation de Futuna.**

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Madame la Chef du Service des Affaires Culturelles ou son représentant ;
Monsieur le Chef d'Antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

# Décisions

**Décision n° 2017-1069 du 03 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** inscrit en 1ère année de BTS SP3S au Lycée A. ANOVA en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1072 du 3 novembre 2017 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole. - Année universitaire 2017/2018 -**

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2017/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2017.

**Liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires)**

**Année universitaire 2017/2018**

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840 000 Fcfp

**- CONCOURS DE L'AGREGATION**

| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | formation | Établissement | Formation | Établissement | Avis commission |
| 1 | PELLETIER | Ophélie | 18/07/1994 | MASTER 2 LL spé : Cult, Langues Litté. Étrangères | Université de Nantes (44) | M2 LLCER Anglais : Prépa. Sup. Enseig. (concours agrégation Anglais) | Université de Nantes (44) | **Favorable.** |

**- ETUDIANTS EN CLASSES PREPARATOIRES**

| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | Formation | Établissement | Formation | Établissement | Avis commission |
| 1 | KAFOVAILALA | Lauris | 06/10/1998 | CPGE 1 ECS | Lycée Enseignement Général et Technologique Michelet Vanves (92) | CPGE 2 ECS | Lycée Enseignement Général et Technologique Michelet Vanves (92) | **Favorable sous réserve dossier complet.** |
| 2 | LELEIVAI | Fiti | 19/10/1999 | Tle STMG | Lycée AMPERE – LYON (69) | CPGE 1 Eco. Et Commerc. Option Technologique | Lycée La Martinière Duchère – LYON (69) | **Favorable.** |

**Décision n° 2017-1073 du 3 novembre 2017 portant attribution de l'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole. - Année universitaire 2017/2018 –**

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles)

est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole en 2017/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.
La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2017.

**- GRANDES ÉCOLES -**
**- Renouvellement -**

| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Nom** | **Prénom** | **Né(e) le** | **Formation** | **Établissement** | **Formation** | **Établ.** | **Avis commission** |
| 1 | BOTTARI | Roxanne Fiafia | 03/10/1994 | 2è année de Diplôme Ingénieur | École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR) | 3è année Diplôme Ingénieur | École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR) | **Favorable.** |
| 2 | POLELEI | Sydney | 22/01/1994 | 1ère année Électronique et Télécommunication Études Ingénieur (rdblt) | Université de Limoges (87) | 4è année Électronique et Télécommunication Études Ingénieur | École Nationale Supérieur d'Ingénieur de Limoges (ENSIL) – Université de Limoges (87) | **Favorable.** |
| 3 | TROUILHET | Raymond | 20/05/1996 | EBP4 du programme EBP International | KEDGE Business School – TALENCE (33) | EBP5 du programme EBP International | KEDGE Business School – TALENCE (33) | **Favorable.** |

**- Nouvelle demande -**

| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Nom** | **Prénom** | **Né(e) le** | **Formation** | **Établissement** | **Formation** | **Établissement** | **Avis commission** |
| 1 | TOFILI | Mathieu | 10/01/1997 | PREPA PCSI | Collège Épiscopal Saint-Etienne – STRASBOURG (67) | 1ère année de cycle Ingénieur | École Catholique d'Arts et Métiers (ECAM) Strasbourg-Europe (67) | **Favorable.** |

**Liste des bénéficiaires de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles)**
**- Année scolaire 2017/2018 -**
Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14
Montant annuel de l'aide : 840 000 Fcfp

**- ETUDES DE 3E CYCLE ET DOCTORALES (prise en compte étudiants inscrits dans les Grandes Écoles)**
**- Renouvellement**

| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Nom** | **Prénom** | **Né(e) le** | **Formation** | **Établissement** | **Formation** | **Établissement** | **Avis commission** |
| 1 | HALAGAHU | Paolo | 18/01/1990 | MASTER 2 Eco-Gestion | École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de Nantes (44) | MASTER 2 Eco-Gestion | École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de Nantes (44) | **Favorable sous réserve contrôle statut contractuel de la Fonction publique état.** |

**- Nouvelles demandes**

| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Nom** | **Prénom** | **Né(e) le** | **Formation** | **Établissement** | **Formation** | **Établissement** | **Avis commission** |
| 1 | KAIKILEKOFE | Malia Luoto | 01/02/1993 | MASTER 1 Développement des territoires et nouvelles ruralités | Université BLAISE-PASCAL – CLERMONT-FERRAND (63) | MASTER 2 Dynamique territoriale et aménagement rural | Université CLERMONT AUVERGNE – UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines (63) | **Favorable sous réserve dossier complet.** |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | LISIAHI | Alexandra | 15/10/1994 | MASTER 1 Gestion des territoires et développement local | Université Paris Est Créteil Val de Marne (94) | MASTER 2 Gestion des territoires et développement local | Université Paris Est Créteil Val de Marne (94) | **Favorable sous réserve dossier complet.** |
| 3 | MAFUTUNA | Jean-Paul | 09/03/1990 | MASTER 1 Culture art patrimoine spéc. Gastronomie vin et tourisme session 2 | Enseignement Supérieur de Tourisme et Hôtellerie – Université d'Angers | MASTER 2 Culture art patrimoine spéc. Gastronomie vin et tourisme | Enseignement Supérieur de Tourisme et Hôtellerie – Université d'Angers | **Favorable.** |
| 4 | SUMOI | Monica Anthy | 22/10/1990 | MASTER 1 Géo, Aménagement, environnement et développement Parcours Santé et territoires | Université Paul Valéry – MONTPELLIER 3 (34) | MASTER 2 Géo, Aménagement, environnement et développement Parcours Santé et territoires | Université Paul Valéry – MONTPELLIER 3 (34) | **Favorable sous réserve dossier complet.** |
| 5 | TAFONO | Selelino | 19/07/1991 | MASTER 1 Gestion des territoires et développement local | Université Jean Moulin – Lyon 3 (69) | MASTER 2 Gestion des territoires et développement local – Ingénierie des collectivités territoriales et stratégie foncière | Université Jean Moulin – Lyon 3 (69) | **Favorable sous réserve dossier complet.** |
| 6 | VAKALEPU | Zélie | 21/12/1991 | MASTER 1 Économie et gestion publique | Institut d'administration des entreprises de Nantes (44) | MASTER 2 Administration Économique et Sociale (AES) Admin. Manag. Pulics (AMP) (formation à distance) Poitiers | Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) – Université de Poitiers Cedex 9 (86) | **Favorable sous réserve dossier complet.** |

**Décision n° 2017-1074 du 3 novembre 2017 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole. - Année scolaire 2017/2018 -**

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2017/2018.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 - s/rub 230 - nature 6513 - chap 932.
La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2017.

**Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau**
**- Année scolaire 2017/2018 -**
Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016
montant annuel de l'aide : 450 000 Fcfp
**DISCIPLINE : VOLLEY-BALL**

**Renouvellements et nouvelles demandes**

| | | | | Classe en 2016/2017 | | Classe 2017/2018 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Nom** | **Prénom** | **Né(e) le** | **Classe** | **Établissement** | **Classe** | **Établissement** | **Structure d'accueil** | **Catégorie** | **Avis commission** |
| 1 | DORNIC | Martinaya | 26/05/03 | 4è | Collège Jean MONNET – LYON (69) | 3è | Collège Jean MONNET – LYON (69) | Pôle Espoirs Féminin Lyon Volley-ball (69) | Jeune | **Favorable.** |
| 2 | FIAFIALOTO | Nathalie | 02/02/01 | 2nde | Lycée MURAT – ISSOIRE (63) | 1ère Sciences et Technologies du Management et de la Gestion (STMG) | Lycée MURAT – ISSOIRE (63) | Pôle Espoirs d'Issoire | Cadette | **Favorable.** |
| 3 | PUAKAVASE | Loanna | 21/09/02 | 3è | Collège de Sisia (986) | 3è | Collège Victor LOUIS – TALENCE (33) | Pôle Espoir Volley-ball – CREPS de Bordeaux – TALENCE (33) | Cadette | **Favorable sous réserve dossier complet.** |
| 4 | TAOFIFENUA | Gloria | 07/10/03 | 4è | Collège Mata'otama de Malae (986) | 3è | Collège Jean MONNET – LYON (69) | Pôle Espoir de Lyon (69) | Pré-Nat | **Favorable sous réserve dossier complet.** |

**Décision n° 2017-1075 du 3 novembre 2017 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole. - Année scolaire et universitaire 2017/2018 -**

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole en 2017/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2017.

**Liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers**

**- ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 -**

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Montant annuel de l'aide : 230 000 Fcfp soit 23 000 Fcfp mensuel

| - NOUVELLES DEMANDES ET RENOUVELLEMENTS | | | | | | | | | Renseignements sur 1er enfant non boursier | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Études suivies en 2016/2017 | | Études suivies en 2017/2018 | | | Études suivies en 2017/2018 | | | |
| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | Classe | Établissement | Classe | Établissement | Avis commission | Nom | Prénom | Classe | Établissement |
| 1 | AMOSALA | Chrystina | 15/02/99 | Tle Scientifique | Lycée d'État de Wallis et Futuna (986) | PREM.AN.COM.PACES RANGUEIL | Université Toulouse III Paul Sabatier – TOULOUSE (31) | **Favorable.** | AMOSALA | Marianne | PREM.AN.COM.RANGUEIL Spécialité PACES | Université Toulouse III Paul Sabatier – TOULOUSE (31) |
| 3 | MAITRE | Thomas | 09/12/2000 | 2nde Générale (rdblt) | Lycée d'État de Wallis et Futuna (986) | 1ère STI 2D Énergies et Environnement | LGT Deodat de Severac – TOULOUSE (31) | **Favorable sous réserve contrôle statut NB du 1er enfant.** | MAITRE | Julien | BTS 1 Électrotechnique | LGT Deodat de Severac – TOULOUSE (31) |
| 5 | MULIKIHAAMEA | Romain | 14/06/1996 | Tle Scientifique | Lycée d'État de Wallis et Futuna (986) | 1ère année de Licence Sciences pour l'ingénieur | Université Paris Nanterre (92) | **Favorable.** | MULIKIHAAMEA | Alex | BTS 1 Syst. Numér. Option A Inform & Réseaux | Lycée Parc de VILGENIS – MASSY Cedex (91) |
| 6 | TAFONO | Florence | 06/05/1994 | 2è année Assistant Ingénieur Biologie – Biochimie et Biotechnologies | École Supérieure de Biologie, biochimie et biotechnologies – LYON (69) | 3è année Assistant Ingénieur Biologie – Biochimie et Biotechnologies | École Supérieure de Biologie, biochimie et biotechnologies – LYON (69) | **Favorable sous réserve dossier complet.** | TAFONO | Selelino | MASTER 2 Gestion des territoires et développement local - Ingénierie des collectivités territoriales et stratégie foncière | Université Jean Moulin Lyon 3 (69) |
| 7 | TAOFIFENUA | Gloria | 07/10/2003 | 4è | Collège Mataotama de Malae (986) | 3è | Collège Jean MONNET – LYON (69) | **Favorable.** | TAOFIFENUA | Fagonaatu | 1ère année de STMG | Lycée de la Venise Verte – NIORT Cedex (79) |
| 8 | TUIFUA | Jean-Claude | 06/08/1999 | 2nde Pro Froid et climatisation Air (FCA) | LPR Jean PROUVE – NANCY (54) | 1ère BP Techn. Insta. Système Ener. Clim. | Lycée Léonard de Vincy – MONTPELLIER (34) | **Favorable.** | TUIFUA | Mikaele | 1ère BP Métiers Elect. Environ. Connectés | Lycée Léonard de Vincy – MONTPELLIER (34) |
| 9 | VANAI | Manon | 22/04/1998 | 2è année de Licence Biologie | Université de Rennes 1 (35) | 2è année de Licence Biologie (rdblt) | Université de Rennes 1 (35) | **Favorable.** | VANAI | Marine | 2è année de Licence Droit | Université de Rennes 1 (35) |

**Décision n° 2017-1077 du 8 novembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de 100% à Mlle VALAO Marie-Michèle inscrite en 2è année de Licence Géo Parcours Info Com à l'Université de la Réunion – SAINT-DENIS (974), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Réunion pour la rentrée universitaire 2017-2018.

La famille de l'intéressée, Mme et Mr FENUAFANOTE Malia Michèle ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna la somme de 171 925 Fcfp correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1078 du 07 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante KANIMOA Ana-Ahau inscrite en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1079 du 07 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant MULILOTO Jonathan inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1080 du 07 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiant KATOA Alexandre inscrit en 1ère année de DEUST GEOSCIENCES à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1081 du 8 novembre 2017 annulant et modifiant la décision n°982 portant sur le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport touristique à Monsieur Sophonie KIKI**

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche et transport touristique à Monsieur Sophonie KIKI (RCS : 2008 A 1289 – CD : 2016.1.1818) domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

L'article 2 de la décision n°982 est modifié comme suit :

**Le montant est de 376 000 FCFP qui correspond à la totalité de l'aide accordée au bénéficiaire.**

***Au lieu de*** **:** *Le montant est de 376 000 FCFP qui correspond à 480 000 x 30 % = 144 000 frs*

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Référence du dossier : Sophonie KIKI CTOKP340180
Établissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : AGENCE de WALLIS
Titulaire du compte : ADIE
Compte n° 11408 / 06960 / 20285500025 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2017-1082 du 8 novembre 2017 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier de mécanique générale à Monsieur Kusitino SEA**

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Monsieur Kusitino SEA (RCS : 2017 A 2019 – CD : 2017.1.1866) domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de 687 400 FCFP qui correspond à 982 000 x 70 % = 687 400, et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : AGENCE DE WALLIS
Titulaire du compte : Kusitino SEA
Compte n°11408 06960 20574600183 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2017-1083 du 8 novembre 2017 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel de couture à Madame Nicole SELUI**

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement professionnel de couture à Madame Nicole SELUI (RCS : 2000 A 674 – CD : 1997.1.383) domiciliée à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.
Le montant est de 144 000 FCFP qui correspond à 480 000 x 30 % = 144 000, et sera versé sur le compte de la promotrice, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. ou Mme Tavite SELUI
Compte n° 11408 / 06960 / 01315400048 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2017-1084 du 8 novembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FENUAFANOTE Losa Manuopea**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FENUAFANOTE Losa Manuopea, née le 24/12/2000 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2017-1085 du 08 novembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LELEIVAI Mikaele**

Il est octroyé une aide majorée aux personne suivantes : Monsieur LELEIVAI Mikaele, né le 31/03/1980 à Futuna, sa concubine, Mme VANAI Amanda, née le 22/11/1986 à Futuna, sa fille, Mademoiselle LELEIVAI Uifisi, née le 12/05/2015 à Wallis, sa nièce, Mademoiselle MAITUKU Lupeava, née le 12/08/1997 à Futuna, demeurant au village d'Ono, Royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 x 4 = 267 304 Fcfp (soit 2 800€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2017-1086 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence MAILAGI Stephen**

Une aide d'un montant de **300000 XPF** est accordée à MAILAGI Stephen, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.
L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1087 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence TAOFIFENUA Fagonaatu**

Une aide d'un montant de **300000 XPF** est accordée à TAOFIFENUA Fagonaatu, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.
La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1088 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence SOULE Cédric**

Une aide d'un montant de **300000 XPF** est accordée à SOULE Cédric, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1089 du 8 novembre 2017 Accordant une allocation au sportif d'excellence BUSTILLO SAN CRISTOBAL Estéban**

Une aide d'un montant de **300000 XPF** est accordée à BUSTILLO SAN CRISTOBAL Estéban, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1090 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence FOLOKA Taiatea**

Une aide d'un montant de **300 000 XPF** est accordée à FOLOKA Taiatea, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1091 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence MAITUKU Galutauava**

Une aide d'un montant de **300 000 XPF** est accordée à MAITUKU Galutauava, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1092 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence MULIKIHAAMEA Alex**

Une aide d'un montant de **300 000 XPF** est accordée à MULIKIHAAMEA Alex, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1093 du 8 novembre 2017 accordant une allocation au sportif d'excellence ULUTUIPALELEI Atonio**

Une aide d'un montant de **300 000 XPF** est accordée à ULUTUIPALELEI Atonio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé.

L'intéressé s'engage à présenter un certificat d'assiduité pour le versement de la seconde tranche.

**Décision n° 2017-1098 du 13 novembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAIGAUKU Leone Kalani**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAIGAUKU Leone Kalani, né le 25/01/2000 à Nouméa, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2017-1099 du 13 novembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOFEILA Petelo**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOFEILA Petelo, né le 03/06/1952 à Wallis, demeurant au village de Ha'afuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp (soit 560€)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2017-1100 du 14 novembre 2017 accordant des billets retour à deux boursiers du programme cadres et leurs enfants**

Il est accordé à Monsieur et Madame **KILAMA Mikaele** et **Mirna** ainsi que leurs enfants **KILAMA Mikhaël et William** des titres de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

**Décision n° 2017-1101 du 14 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante **TOIAVA Marie-Pierre** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1102 du 14 novembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au tire du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de 100% à MUNI Marie-Michèle inscrite en 1ère année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2017.

Le père de l'intéressée, Mr MUNI Visesio ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale – Agence du Marché la somme de 46 705 Fcfp correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

**Décision n° 2017-1103 du 14 novembre 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.MME MAWOR Pierre et Koleti correspondants de l'élève boursière HANISI Malia scolarisée en 2 BP MMV en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de Soixante dix mille francs (70 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de Juin à Décembre 2017 sur leur compte domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2017-1104 du 14 novembre 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.LUAKI Olivier correspondant de l'élève boursière LUAKI Anne-Gaëlle scolarisée en 1 ST2S en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de Quarante mille francs (40 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de septembre à décembre 2017 sur son compte domicilié à la Société Générale de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2017-1105 du 14 novembre 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.MME GUTUTAUAVA Elia correspondants de l'élève boursier TAFILI Falakiko scolarisé en T STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de Quarante mille francs (40 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de septembre à Décembre 2017 sur leur compte 79 domicilié à la BCI Mairie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2017-1106 du 14 novembre 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.SEALEU Setino correspondant de l'élève boursière NAU Florence scolarisée en 1 BP Métiers de la Mode - Vêtement en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de Quarante mille francs (40 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de septembre à décembre 2017 sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2017-1107 du 14 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante PAGATELE Palema inscrite en 2è année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1108 du 14 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2017 de l'étudiante MANIULUA Naomi inscrite en 2è année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1109 du 14 novembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant VALEFAKAAGA Kendji inscrit en 1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée REAUMUR – LAVAL Cedex (53).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

**Décision n° 2017-1110 du 14 novembre 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au tire du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de 100% à Mr MULIKIHAAMEA Paino inscrit en 2è année de BTS Électrotechnique au Lycée Albert CLAVEILLE – PERIGUEUX (24), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2017-2018.

La mère de l'intéressé, Mme VEGI Salome ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale – Agence Vata la somme de 156 145 Fcfp correspondant au coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

# ANNONCES LEGALES

Nom : MOELIKU
Prénom : Fololiano
Date et lieu de naissance : 02/05/1969 à Futuna
Domicile : Utufua – Mua – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : pêche
Adresse du principal établissement : Utufua – Mua – Wallis
Fondé de pourvoir : MOELIKU Gwendoline
Le représentant légal

Nom : TIALETAGI
Prénom : Alefosio
Date et lieu de naissance : 18/11/1984 à Wallis
Domicile : Falaleu – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrication de produits agroalimentaire
Enseigne : Usine locale de production Agroalimentaire
Adresse du principal établissement : Falaleu – Hahake - Wallis
Le représentant légal

Nom : TOA
Prénom : Pilisita
Date et lieu de naissance : 22/06/1988 à Mata'Utu
Domicile : Falaleu – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Rôtisserie ambulante
Enseigne : TOA PILISITA
Adresse du principal établissement : Falaleu – Hahake - Wallis
Le représentant légal

Nom : FOTOFILI
Prénom : Nicolas
Date et lieu de naissance : 24/06/1990 à Wallis
Domicile : Hihifo – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Menuiserie Aluminium et autres
Enseigne : TU'ALAU
Adresse du principal établissement : Utufua – Mua – Wallis
Le représentant légal

## AVIS DE LIQUIDATION

**SARL SANDOR**
SARL au capital de 10 000 XPF
RCS Mata'Utu n°2016 B 1969
BP. 98 MATA'UTU, 98600 WALLIS

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du procès verbal du 22 septembre 2017, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société, et, comme en qualité de liquidatrices, Mademoiselle Pascal Laure Alexandra et Madame de Kersauson de Pennendreff Titaïna Sandra Lee, domiciliées à PK17, 98703 PUNAAUIA, TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.
Pour avis, la gérance.

**FALE LAU CONSTRUCTION SARL**
Tufuone HIHIFO
98600 WALLIS

AVIS DE DISSOLUTION
ASSEMBLEE GENERALE DU 02/11/2017

Je soussigné Monsieur TIMO Tomasi, associé unique, gérant de la Société FALE LAU CONSTRUCTION SARL, décide en assemblée générale de ce jour la radiation définitive de la dite société à compter de ce jour.
Fait à Vailala le 02 novembre 2017

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

**Dénomination : « FERME DE FUGAALO »**

Objet : Mise en place de petits élevages de volailles et de leur donner tous les moyens légaux afin de défendre leurs intérêts et acquérir une autonomie de fonctionnement.

| | |
|---|---|
| Président | TAKASI Alikisio |
| Vice-président | TAGATAMANOGI Mario |
| Secrétaire | TAKASI Falakiko |
| Trésorier | TAKANIKO Linda |

N° et date d'enregistrement
N° 487/2017 du 2 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000613 du 15 Novembre 2017

# MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

**Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA »**
Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur

| | |
|---|---|
| Président | VAITANOA Leone |
| Secrétaire Général | LIKUVALU Vakatai |
| Trésorier Générale | SPARENBERG Elodie |
| Trésorier adjoint | DELAGE Simon |

N° et date d'enregistrement
N° 486/2017 du 2 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000276 du 15 Novembre 2017

**Dénomination : « NOKONOKA»**

Objet : Renouvellement des membres du bureau ;
Désignation des signataires pour le compte bancaire.

| | | |
|---|---|---|
| Président | KAUVAITUPU Sosimo | 01/12/1984 |
| Vice Président | KALAUTA Polikalepo | 29/01/1968 |
| Secrétaire | VAOHEILALA Meliana | 08/09/1991 |
| Trésorière | KAUVAITUPU Susana | 10/05/1975 |

N° et date d'enregistrement
N° 490/2017 du 6 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000410 du 15 Novembre 2017

**Dénomination : « SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES LYCEES ET COLLEGES DES ILES WALLIS ET FUTUNA»**

Objet : Renouvellement du bureau

| | |
|---|---|
| Secrétaire général SFOLCWF | Sosefo TUIHOUA |
| Secrétaires adjoints Wallis | Maletino Ikafolau et Luc Meissonnier |
| Secrétaires adjoints Futuna | Charles FAKAILO et Atonio TAKASI |
| Trésorière | Marie-Jean KAFOVALU |
| Trésorière adjointe | Amanda LELEIVAI |
| Secrétaire-archiviste | Lyndsay TOKANOA |

N° et date d'enregistrement
N° 495/2017 du 6 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000232 du 15 Novembre 2017

**Dénomination : « FIA LAKA KI MUA»**

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

| | |
|---|---|
| Président | TUULAKI Téiva |
| Vice-président | PAKIHIVATAU Kusitino (SIUAFU) |
| 1ère Trésorière | LAUNAY Atonieta |
| 2ème Trésorière | MAVAETAU Mafoata |
| 1er Secrétaire | ILOAI Manuele |
| 2ème Secrétaire | MAILEHAKO Vélonika |

N° et date d'enregistrement
N° 500/2017 du 15 Novembre 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000232 du 15 Novembre 2017


## TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro .......................................500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ...............................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ................................6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ......................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ........................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ......................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ...................... 14 800 Fcfp

## INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ..................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet :* http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF